



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/224
portant imposition à la société VIVAL ENERGIES
de prescription d'une mesure immédiate prise à titre
conservatoire en vue de limiter l'impact du parc éolien
sur la faune volante et notamment les chiroptères

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 accordant à la société VIVAL ENERGIES, le permis de construire pour l'implantation de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Marne ;

VU l'accusé de réception préfectoral du 20 septembre 2012 adressé à la société VIVAL ENERGIES, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de La Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2018 établi suite à l'inspection réalisée sur le parc éolien de La Marne, le 26 juillet 2018 ;

VU l'urgence,

CONSIDÉRANT que les suivis réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Marne, par le bureau d'étude Ouest AM', révèlent une mortalité constatée importante sur les chauves-souris (67 cadavres retrouvés entre juillet 2010 et septembre 2011 sous les 5 éoliennes du parc), notamment au mois d'août ;

CONSIDÉRANT que la recommandation émise par le bureau d'étude au vu de la mortalité constatée sur les chiroptères suite aux suivis réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Marne, consistant en l'étude de modalités de bridage ou d'arrêt de l'éolienne M5 durant les nuits d'été, puis en l'analyse de l'efficacité de ces mesures à l'occasion d'un nouveau suivi annuel, n'a pas été suivi d'effet par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le suivi renouvelé en 2013, réalisé par le même bureau d'étude Ouest AM' sur le parc éolien de La Marne, présente des insuffisances importantes ne permettant pas une approche réaliste du niveau de mortalité de la faune volante induite par le parc et que, malgré ces insuffisances, la mortalité constatée reste non négligeable ;

CONSIDÉRANT les conclusions erronées de l'étude d'impact concernant l'évaluation des effets sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en place d'un plan bridage préventif sur le parc éolien considéré ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société VIVAL ENERGIES dont le siège est situé "La Haute Pommeraie", 44 270 Machecoul, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son parc éolien sur la commune de La Marne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates

L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des cinq éoliennes du parc, du 6 août 2018 au 20 octobre 2018, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).

Article 3 : Suivi de la mesure

L'exploitant du parc éolien rend compte à l'inspection de la mise en œuvre de la mesure prescrite à l'article 2, par tout document justificatif attestant du respect du plan de bridage énoncé (bulletins de paramétrage des éoliennes, enregistrement du fonctionnement des machines...)

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de La Marne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Marne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Nantes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VIVAL ENERGIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Nantes et aux frais de la société VIVAL ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr/).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de la Marne et à la société VIVAL ENERGIES.

Nantes, le 02 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**


Serge BOULANGER